Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2607

23.11.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2607 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 2023

rectifiant le règlement (UE) 2022/2472 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ([1]), et notamment son article 1er, paragraphe 1, points a) et b),

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission ([2]) contient des erreurs techniques qui affectent le contenu de ses dispositions pertinentes. Ces erreurs consistent en des références croisées erronées ou manquantes et des omissions.

(2) Ces erreurs ont une incidence sur les conditions d'exemption des aides d'État en vertu des articles 1er, 6, 11, 14, 17, 27, 28, 34 et 48 du règlement (UE) 2022/2472, ainsi que sur la portée des termes définis à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Il convient par conséquent de rectifier ces dispositions dans la mesure nécessaire pour maintenir la possibilité d'exempter les aides d'État concernées de l'obligation de notification, ainsi que la Commission l'avait initialement prévu.

(3) Il convient dès lors de rectifier le règlement (UE) 2022/2472 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2022/2472 est rectifié comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 5, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) pour compenser les coûts d'élimination et de destruction des animaux trouvés morts conformément à l'article 27, paragraphe 2, points c), d) et e), et à l'article 28, paragraphe 3, point d);».

2) À l'article 2, le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) "phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle": de mauvaises conditions météorologiques telles que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou une grave sécheresse détruisant, dans le cas de l'agriculture, plus de 30 % de la production moyenne calculée sur la base des trois ou quatre années précédentes ou de la production moyenne calculée sur la base des cinq ou huit années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, et, dans le cas du secteur forestier, plus de 20 % du potentiel forestier;».

([1]) JO L 248 du 24.9.2015, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 1).

3) À l'article 6, paragraphe 5, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les aides destinées à couvrir les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts, dès lors que les conditions énoncées à l'article 27, paragraphe 2, points c), d), e) et f), et à l'article 28, paragraphe 3, point d), sont remplies»;.

4) À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux aides octroyées aux projets des groupes opérationnels du PEI et aux projets de DLAL qui sont visés aux articles 40 et 61.».

5) À l'article 14, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Les aides visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) nº 1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement. Les aides ne sont pas limitées à des produits agricoles spécifiques et sont donc mises à la disposition soit de tous les secteurs de la production agricole primaire, soit de l'ensemble du secteur de la production végétale ou de l'ensemble du secteur de la production animale. Cependant, les États membres peuvent exclure certains produits en raison d'une surcapacité sur le marché intérieur ou d'un manque de débouchés.».

6) À l'article 17, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Aucune aide n'est accordée pour couvrir les investissements destinés à se conformer aux normes nationales ou de l'Union en vigueur.».

7) À l'article 27, paragraphe 5, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) 75 % des coûts liés à la destruction visés au paragraphe 2, point d);

c) 100 % des frais administratifs visés au paragraphe 2, point a), et des coûts liés à l'élimination et à la destruction visés au paragraphe 2, points c), e) et f).».

8) L'article 28 est rectifié comme suit:

a) au paragraphe 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'assurance ou la contribution au fonds de mutualisation est destinée à couvrir les pertes causées par l'un des risques suivants:»;

b) au paragraphe 4, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'assurance ou la contribution au fonds de mutualisation:».

9) À l'article 34, le paragraphe 8 est supprimé.

10) À l'article 48, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas 200 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans.».

11) À l'annexe II, la partie II est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE II

à fournir au moyen du système de notification établi par la Commission comme prévu à l'article 11

Veuillez indiquer la disposition du RGEC au titre de laquelle la mesure d'aide est mise en œuvre.

Objectifs principaux (*Plusieurs objectifs sont possibles; dans ce cas, indiquez tous les objectifs*)	Intensité d'aide maximale en %	Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)
☐ Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire (article 14)		
☐ Aides au remembrement des terres agricoles (article 15)		

☐ Aides aux investissements concernant le transfert de bâtiments d'exploitation (article 16)		
☐ Aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles (article 17)		
☐ Aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à la création d'activités agricoles (article 18)		
☐ Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole (article 19)		
☐ Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité (article 20)		
☐ Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information (article 21)		
☐ Aides aux services de conseil (article 22)		
☐ Aides aux services de remplacement dans l'exploitation (article 23)		
☐ Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles (article 24)		
☐ Aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle (article 25)		
	Type de phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle:	☐ Gel ☐ Tempête ☐ Grêle ☐ Verglas ☐ Pluies abondantes ou persistantes ☐ Ouragan ☐ Grave sécheresse ☐ Autres Veuillez préciser:
	Date de survenance de l'événement:	du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa
☐ Aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux (article 26)		
☐ Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts (article 27)		
☐ Aides en faveur du paiement des primes d'assurance et du versement des contributions financières à des fonds de mutualisation (article 28)		

☐ Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés (article 29)		
☐ Aides à la conservation des ressources génétiques dans l'agriculture (article 30)		
☐ Aides en faveur d'engagements en matière de bien-être animal (article 31)		
☐ Aides à la coopération dans le secteur agricole (article 32)		
☐ Aides destinées à compenser les désavantages liés aux zones Natura 2000 (article 33)		
☐ Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 34)		
☐ Aides à l'agriculture biologique (article 35)		
☐ Aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles ou les forêts (article 36)		
☐ Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole (article 37)		
	Type de calamité naturelle:	☐ Séisme ☐ Avalanche ☐ Glissement de terrain ☐ Inondation ☐ Tornade ☐ Ouragan ☐ Éruption volcanique ☐ Feu de végétation ☐ Autres Veuillez préciser:
	Date de survenance de la calamité naturelle:	du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa
☐ Aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier (article 38)		
☐ Aides pour les coûts supportés par les entreprises participant à des projets des groupes opérationnels du PEI (article 39)		
☐ Aides au boisement et à la création de surfaces boisées (article 41)		
☐ Aides aux systèmes agroforestiers (article 42)		
☐ Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts (article 43)		
☐ Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (article 44)		

☐ Aides liées aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 45)		
☐ Aides aux services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts (article 46)		
☐ Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier (article 47)		
☐ Aides aux services de conseil dans le secteur forestier (article 48)		
☐ Aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (article 49)		
☐ Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (article 50)		
☐ Aides à la conservation des ressources génétiques dans le secteur forestier (article 51)		
☐ Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur forestier (article 52)		
☐ Aides au remembrement des terres forestières (article 53)		
☐ Aides à la coopération dans le secteur forestier (article 54)		
☐ Aides aux services de base et aux infrastructures dans les zones rurales (article 55)		
☐ Aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales (article 56)		
☐ Aides en faveur de nouvelles participations d'agriculteurs à des systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires (article 57)		
☐ Aides en faveur des activités d'information et de promotion concernant le coton et les denrées alimentaires couvertes par un système de qualité (article 58)		
☐ Aides à la coopération dans les zones rurales (article 59)		
☐ Aides en faveur des projets de DLAL (article 60)»		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN